



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016- 211

Pétitionnaire : ENEDIS représenté par Thibault JEUNE
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Iles du Frioul-Ratonneau
Nature des Travaux : Réfection du câble de secours d'alimentation du Frioul et intégration paysagère

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7. 9° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du Parc » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par ENEDIS représenté par Thibault JEUNE en date du 01 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées (*Limonium pseudominutum*, *Plantago subulata*) et d'habitats d'intérêt communautaire (Rochers littoraux à *Limonium* sp. Milieux rudéral en mosaïque avec Pelouse à *Brachypodium retusum* et Eboulis);

Considérant des mesures seront prises afin de limiter l'impact des travaux sur ceux-ci, par une identification et une mise en défens en amont des travaux ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

AUTORISE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, ENEDIS est autorisé à réaliser le dépannage du câble de secours de l'alimentation électrique du Frioul dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les travaux devront être conformes au dossier fourni ;
2. Les espèces protégées en présence seront identifiées et mises en défens par le Parc (pour le Plantain à feuilles en alêne) avant le chantier de pose du câble et les ouvriers seront sensibilisés à la préservation de ces espèces ;
3. ENEDIS devra prévenir le Parc 15 jours avant la réalisation des travaux d'intégration ; Une visite de terrain devra alors être organisée par ENEDIS avec l'entreprise et un agent du Parc afin de cadrer sur place les modalités de l'insertion ;
4. Les matériaux extraits lors de la création de la tranchée doivent être conservés et remis ensuite à leur place respective ;
5. Le câble devra être posé dans les anfractuosités naturelles de la roche. Ces dernières pourront être accentuées à l'aide d'un équipement manuel pneumatique. L'ensemble des pierres extraites seront remises sur le terrain ;
6. Le bourrelet formé par le câble, le béton et les roches devra être le moins haut possible et les pentes formées par celui-ci devront être douces ;
7. Le site, à la clôture des travaux, doit être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 18 juillet 2016 au 15 octobre 2016.

Article 4

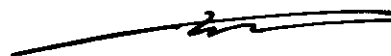
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces installations.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 18 juillet 2016,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.